DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/437 DE LA COMMISSION

du 22 février 2023

relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne intitulée «Garantir un accueil digne des migrants en Europe», en application du règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2023) 1121]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/788 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'initiative citoyenne européenne ([1]), et notamment son article 6, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

(1) Une demande d'enregistrement d'une initiative citoyenne européenne intitulée «Garantir un accueil digne des migrants en Europe» a été présentée à la Commission le 30 décembre 2022.

(2) Les objectifs de l'initiative tels que formulés par les organisateurs sont les suivants: «Trop souvent, les principes de la dignité humaine, une valeur fondamentale de l'Union, ne sont pas respectés dans le traitement des migrants au sein de l'Union européenne (UE). Selon nous, la raison principale en est l'inadéquation persistante des règles européennes et le manque de solidarité entre les États membres. L'Union étant "un espace de liberté, de sécurité et de justice dans le respect des droits fondamentaux", nous, citoyens européens, demandons à l'UE d'assurer aux migrants, dès leur entrée sur le territoire, un accueil digne, conforme aux droits fondamentaux reconnus à tout être humain par la charte des droits fondamentaux de l'UE et le droit international. Pour y contribuer, nous sollicitons, dans le cadre de l'élaboration d'une politique commune en matière d'asile, l'adoption de règlements visant à: 1) instaurer un nouveau mécanisme de répartition des demandeurs d'asile dans l'UE, fondé sur leur libre arbitre et sur une solidarité effective entre les États membres (révision du règlement de Dublin); 2) rendre contraignantes pour les États membres des normes d'accueil en matière d'alimentation, de santé, de logement, d'éducation et de travail qui garantissent aux demandeurs d'asile des conditions de vie dignes, comparables dans toute l'Union.».

(3) Une annexe à l'initiative fournit de plus amples informations sur l'objet, les objectifs et le contexte. Les organisateurs affirment qu'en dépit de la volonté constante de la Commission d'améliorer un régime d'asile et de migration dysfonctionnel, de nombreux changements doivent encore être adoptés à la fois en ce qui concerne la législation et les politiques, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, afin de garantir que tous les migrants sont traités avec dignité. Premièrement, ils demandent à la Commission de mettre en place un nouveau mécanisme de répartition des demandeurs d'asile dans l'Union en révisant le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil ([2]) afin d'instaurer un équilibre dans la répartition de l'accueil dans l'UE, en tenant compte des aspirations des demandeurs d'asile en tant que nouveau critère et en prévoyant un mécanisme de relocalisation solidaire contraignant entre les États membres pour corriger les déséquilibres. Deuxièmement, ils sollicitent l'adoption d'un règlement relatif aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans l'UE afin de leur assurer un niveau de vie digne et des conditions de vie comparables dans l'ensemble de l'Union, en exigeant des États membres qu'ils respectent pleinement les droits fondamentaux, en veillant à ce que les conditions matérielles d'accueil soient conformes aux normes opérationnelles et aux indicateurs élaborés par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), en garantissant les droits de l'enfant, en facilitant l'accès à l'emploi et en prévoyant des plans d'accueil d'urgence.

(4) Un document supplémentaire contenant des informations sur le contexte de la proposition d'initiative citoyenne a également été présenté.

([1]) JO L 130 du 17.5.2019, p. 55.

([2]) Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

(5) En ce qui concerne les objectifs de l'initiative, la Commission est habilitée à présenter, sur la base de l'article 78, paragraphe 2, du traité, une proposition d'acte juridique instaurant un nouveau mécanisme de répartition des demandeurs d'asile et rendant certaines normes d'accueil contraignantes pour les États membres.

(6) Compte tenu de ce qui précède, aucune partie de l'initiative n'est manifestement en dehors du cadre des attributions de la Commission en vertu desquelles celle-ci peut présenter une proposition d'acte juridique de l'Union aux fins de l'application des traités.

(7) Cette conclusion ne préjuge pas de l'appréciation visant à déterminer si les conditions matérielles concrètes requises pour que la Commission agisse, y compris le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité et la compatibilité avec les droits fondamentaux, sont remplies en l'espèce.

(8) Le groupe d'organisateurs a produit des preuves appropriées attestant qu'il satisfait aux exigences énoncées à l'article 5, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) 2019/788 et a désigné les personnes de contact conformément à l'article 5, paragraphe 3, premier alinéa, dudit règlement.

(9) L'initiative n'est ni manifestement abusive, fantaisiste ou vexatoire, ni manifestement contraire aux valeurs de l'Union telles qu'énoncées à l'article 2 du traité sur l'Union européenne ni aux droits consacrés dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(10) Il y a donc lieu d'enregistrer l'initiative intitulée «Garantir un accueil digne des migrants en Europe».

(11) La conclusion selon laquelle les conditions d'enregistrement prévues à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/788 sont remplies n'implique pas que la Commission confirme d'une quelconque manière l'exactitude factuelle du contenu de l'initiative, qui relève de la seule responsabilité du groupe d'organisateurs de cette dernière. Le contenu de l'initiative exprime uniquement le point de vue du groupe d'organisateurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant le point de vue de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'initiative citoyenne européenne intitulée «Garantir un accueil digne des migrants en Europe» est enregistrée.

Article 2

Le groupe d'organisateurs de l'initiative citoyenne intitulée «Garantir un accueil digne des migrants en Europe», représenté par M[mes] Stéphanie POPPE et Pascale HÖGER, faisant office de personnes de contact, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 2023.

Par la Commission
Věra JOUROVÁ
Vice-présidente